

12/11/2024



Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Paris, - 5 NOV. 2024

N/Ref.: 202410021716

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 23 septembre 2024, vous m'avez fait parvenir vos observations relatives à la situation des personnes privées de liberté à Mayotte, qui font suite à une mission de contrôle que vous avez diligentée sur le département mahorais à l'occasion de laquelle plusieurs structures ont été visitées. Dans ce cadre, une équipe de cinq contrôleurs s'est rendue au centre pénitentiaire de Majicavo du 2 au 6 octobre 2023.

A l'issue de cette visite, vous m'avez communiqué le rapport définitif et les recommandations en lien avec les constats établis.

Ils ont retenu toute mon attention et je suis en mesure, après échange avec les directions de mon ministère, de vous apporter les observations suivantes.

1. La situation du centre pénitentiaire de Majicavo

S'agissant des observations relatives aux conditions de détention aggravées par la suroccupation des cellules

Les constats et recommandations appellent tout d'abord mon attention sur la gravité de la situation constatée par vos contrôleurs lors de leur visite de l'établissement pénitentiaire mahorais.

Je mesure pleinement la réalité que vous décrivez d'une structure fragilisée par un état de surpopulation carcérale préoccupant et de son personnel faisant face à des conditions de travail qui dépassent le seul sujet de l'efficacité du service public pénitentiaire. Comme j'ai pu l'indiquer le 23 octobre dernier lors de la séance publique au Sénat en réponse aux questions d'actualités posées au Gouvernement, la situation de Mayotte fait l'objet d'un suivi très attentif par mes services.

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté 16/18, quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19 .../...

Des personnels pénitentiaires de l'Ile de la Réunion viennent régulièrement prêter main forte aux équipes du centre pénitentiaire de Majicavo dans ce contexte spécifique du territoire mahorais.

La direction de l'administration pénitentiaire a également mis en place une politique volontariste de désencombrement de l'établissement afin d'améliorer sa situation.

Entre le 1^{er} septembre 2023 et le 1^{er} septembre 2024, 40 personnes détenues du centre pénitentiaire de Majicavo ont été transférées et affectées dans des établissements du territoire hexagonal.

De plus, 20 personnes détenues ont été transférées vers le centre de détention de Le Port à la Réunion.

Enfin, une programmation de transferts hebdomadaires est établie et débutera le 4 novembre et concernera 13 personnes détenues.

Au 30 octobre 2024, le centre pénitentiaire de Mayotte affiche un taux de surpopulation carcérale de 161 %, qui correspond à 671 personnes détenues pour 415 lits disponibles (hors matelas au sol).

Dans l'objectif d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires et la prise en charge des personnes détenues, la création d'un second centre pénitentiaire a été annoncé en mars 2022 dont la capacité d'accueil prévisionnelle est estimée à 400 places, combiné avec un quartier de semi-liberté d'une quinzaine de places.

En mars 2023, mes services ont lancé des recherches foncières préliminaires. Cette recherche a dû être adaptée aux spécificités topographiques, aux risques naturels et environnementaux propres à ce territoire.

Des recherches d'un terrain foncier sont actuellement menées par l'agence pour l'immobilier de la justice, en lien étroit avec les élus et partenaires institutionnels locaux. A terme, la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur l'archipel de Mayotte permettra de doter le département de moyens supplémentaires afin d'assurer à la population pénale mahoraise des conditions dignes de détention.

Enfin, comme explicité dans ma réponse à votre rapport de visite du centre pénitentiaire de Majicavo, mes services œuvrent également au renforcement de l'accès aux soins, aux activités et aux droits sociaux des personnes détenues.

Ce travail est mené tant par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Mayotte et l'équipe de direction du centre pénitentiaire de Majicavo, que par l'unité sanitaire de l'établissement et les partenaires locaux (les services préfectoraux, le conseil département d'accès aux droits, la Croix-Rouge, la déléguée du défenseur des droits, etc).

Plus spécifiquement, l'accès aux soins des personnes placées sous main de justice fait l'objet d'une vigilance particulière des personnels assurant la prise en charge des détenus du centre pénitentiaire de Majicavo.

Une nouvelle feuille de route interministérielle Santé-Justice pour la période 2024-2028 a été signée par les trois ministres concernés le 5 juillet 2024.

Diverses actions sont ainsi mises en oeuvre sur l'ensemble du territoire national, dont le premier axe vise à « mieux connaître l'état de santé et déterminer les besoins en matière de santé des personnes placées sous main de justice ». Cette feuille de route sera naturellement déclinée par mes services et ceux relevant du ministère de la Santé et de l'accès aux soins en tenant compte des spécificités locales et des contraintes inhérentes à la situation de Mayotte.

S'agissant plus spécifiquement de la situation des mineurs détenus, le contexte mahorais nécessite de décliner une organisation dédiée à la prise en charge des mineurs détenus.

La direction territoriale est très impliquée dans la mission d'intervention éducative en détention. L'équipe intervenant au quartier des mineurs est constituée de quatre éducateurs, sous la direction du directeur du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO).

Un appui des conseillers techniques de la direction territoriale est mis en place afin de garantir les activités socio-éducatives indispensables à la prise en charge des mineurs détenus. Les difficultés de circulation de l'information et l'absence de coordination peuvent cependant être un frein au maintien des emplois du temps. Cette situation, parfaitement identifiée par mes services, nécessite une adaptation constante pour assurer une prise en charge renforcée de ces publics. La commission pluridisciplinaire unique (CPU) est l'instance pérenne en charge des nouveaux arrivants favorisant le partage d'information destiné à élaborer un parcours de détention individualisé et adapté à la personnalité du mineur.

Les axes de travail suivants ont été dégagés afin d'améliorer l'efficience de la prise en charge :

- Elaborer un plan de formation avec le pôle territorial de formation (PTF) pour permettre la montée en compétence des professionnels ;
- > Affirmer la place du milieu ouvert dans la prise en charge;
- Mettre en œuvre les activités socio-éducatives en tenant compte des problématiques et en travaillant sur différents champs : santé, culture, insertion ;
- > Construire les projets avec l'administration pénitentiaire et l'Education nationale afin de garantir les emplois du temps.

Depuis le mois de juillet 2023, les activités suivantes ont été déployées : utilisation de la salle de sport avec l'intervention d'un professeur de sport ; les activités culturelles, les ateliers d'écriture autour du slam ; les ateliers santé et le ciné débat.

Plusieurs actions sont encore en cours de déploiement afin d'améliorer encore la prise en charge :

- Finaliser le projet d'établissement après un temps de travail avec chacun des 4 partenaires intervenant en détention;
- Conduire des travaux de traduction afin d'adapter les outils aux différentes langues pratiquées;
- Poursuivre les travaux avec la mission locale dans le cadre d'une convention de partenariat;
- > Travailler les projets de sortie le plus en amont possible ;
- > Tenir une commission d'incarcération au premier trimestre 2025 afin d'y présenter le projet d'établissement.

2. <u>Le centre de rétention administrative de PAMANDZI et les locaux de rétention</u> administrative de PETITE-TERRE

Vous avez constaté que les conditions d'intervention du juge des libertés et de la détention ne garantissent pas le droit à un recours effectif. En particulier, les conditions de déroulement des audiences devant le juge des libertés et de la détention (désormais le magistrat du siège du tribunal judiciaire) ne seraient pas optimales. Vous évoquez notamment le recours systématique à la visioconférence, les difficultés d'interprétariat ou le défaut d'information du juge sur le délai et les modalités de l'appel.

Dans le cadre d'une prolongation de rétention administrative, l'étranger est entendu par le magistrat du siège du tribunal judiciaire, ainsi que son conseil s'il en a un (article L. 743-6 du CESEDA). Le recours à la visioconférence est permis par l'article L. 743-7 du CESEDA : il s'agit d'un choix discrétionnaire de la part du juge. Ce mécanisme a été jugé à plusieurs reprises conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel (en dernier lieu décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024, § 248 à 256).

Il convient de noter que, ce même article L. 743-7 prévoit que « le juge peut, de sa propre initiative ou sur demande des parties, suspendre l'audience lorsqu'il constate que la qualité de la retransmission ne permet pas à l'étranger ou à son conseil de présenter ses explications dans des conditions garantissant une bonne administration de la justice ».

Je reste donc attentif à ce que les difficultés liées au recours à la visioconférence n'aboutissent pas, en pratique, à un déni de justice. Dans ce cadre, les rapports du CGLPL pourront être transmis aux chefs de juridiction et de cour d'appel afin de porter à leur connaissance les constats opérés et d'envisager les mesures nécessaires pour s'assurer du respect du droit à un recours effectif.

Mayotte a fait l'objet d'une dotation importante en matériels de visioconférence pour accompagner les opérations spéciales de contrôle que le Ministère de l'intérieur et de l'outremer a organisé à Mayotte en 2023 (opération Wuambushou).

Ces équipements sont restés sur l'île et ont été réalloués pour les besoins locaux. Rien que sur le tribunal judiciaire de Mamoudzou, dix-sept équipements sont déployés.

Le tribunal judiciaire de Mamoudzou a été sollicité par les services du secrétariat général pour identifier les besoins, dans l'objectif de faire parvenir le matériel le plus adapté dans les meilleurs délais. Ces opérations sont en cours.

Enfin, s'agissant de l'information concernant les délais et modalités d'appel, celle-ci n'est faite verbalement par le magistrat que lorsqu'il rend sa décision à l'audience (art. R. 743-7 al. 2 CESEDA dans sa version résultant du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024). En revanche, lorsque les parties ne sont pas présentes au moment du prononcé de la décision (par exemple lorsque la décision a été mise en délibéré), l'article R. 743-7 al 3 du CESEDA, dans sa version résultant du décret n° 2024-799 du 2 juillet 2024, prévoit uniquement que le délai d'appel et les modalités de l'exercice de l'appel doivent être mentionnés dans la notification de la décision.

3. <u>Le centre hospitalier de Mayotte</u>

Conformément à l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, si le médecin décide de la mise en œuvre initiale de la mesure d'isolement ou contention puis de son renouvellement, le juge doit être saisi avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

L'absence de saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire n'est pas conforme au droit et est préjudiciable aux droits des patients.

Les rapports du CGLPL pourront être transmis aux chefs de juridiction et de cour d'appel, afin de porter à leur connaissance les constats effectués.

En effet, en vertu du II de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office afin de mettre un terme à la mesure d'isolement ou contention, ce qui suppose au préalable qu'il soit informé par le directeur de l'établissement du renouvellement de la mesure d'isolement contention.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

Didier MGAUD